

Ardèche⁰⁷

LE DÉPARTEMENT

Direction des routes
et des mobilités

Arrêté permanent n° DRM S 2023 2 012 P Portant limitation de vitesse

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté

Considérant la sinuosité de la route départementale n°2 hors agglomération de Chomérac du PR 63+80 au PR 63+610 induite par le «pont de la Clève», afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE

Article1 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DRD-S-11-0002-059-P du 05 septembre 2011

Article2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la RD 2, hors agglomération de la commune de Chomérac :

- Du PR 63+080 au PR 63+490 dans le sens croissant des PR (Sens Chomérac vers Saint-Lager-Bressac)
- Du PR 63+610 au PR 63+240 dans le sens décroissant des PR (Sens Saint-Lager-Bressac vers Chomérac)

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Sud Est.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 6 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président du Conseil Départemental (DRM/Territoire Sud Est),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

Copie sera adressée pour information :

- M. le Préfet de l'Ardèche DDT 07
- M. le Maire de Chomérac

0 8 FEV. 2023

Fait à Privas, le
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur des routes et des mobilités

Yann BACCONNIER

Affiché au Territoire Sud Est
Secteur opérationnel de Privas
Le :